

Le 1<sup>er</sup> février 2023

## **Délibéré relatif à l'estimation du taux de chômage**

L'Autorité de la statistique publique (ASP) a pris connaissance du décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage, prévoyant une modification de la durée maximale d'indemnisation en fonction du franchissement d'un seuil par l'estimation du taux de chômage au sens du Bureau international du travail (BIT) publiée par l'Insee pour la France, hors Mayotte, ou par sa variation trimestrielle.

L'Autorité souhaite qu'une attention particulière soit portée à la préservation rigoureuse des conditions d'indépendance professionnelle dans lesquelles le service statistique public, et en particulier l'Insee, établit, diffuse et commente cet indicateur, dans le respect du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne.

Elle note à cet égard que, en application de ces bonnes pratiques, des règlements statistiques communautaires et des recommandations du Conseil national de l'information statistique (Cnis), l'estimation du taux de chômage BIT publiée par l'Insee est accompagnée d'une indication relative à son écart-type (+/- 0,3 point). Elle fait par ailleurs l'objet, comme les indicateurs statistiques usuels, de révisions qui sont à la fois trimestrielles (pour intégrer les résultats de l'enquête auprès des non-répondants), annuelles (pour prendre en compte l'estimation révisée des coefficients de variations saisonnières et les révisions des données démographiques issues des enquêtes de recensement), et, possiblement, exceptionnelles.

L'ASP rappelle par ailleurs que le chômage au sens du BIT et les indicateurs du marché du travail figurent dans la liste des « principaux indicateurs sensibles » soumis aux règles les plus strictes d'embargo de la statistique publique.